

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

REVIVAL

ZI N 4

BP 8

59880 Saint-Saulve

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0007403633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement REVIVAL implanté 16 RUE ERNEST RENAN 94200 Ivry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est envisagée dans le cadre du plan d'actions élaboré et mis en œuvre par les acteurs publics depuis plusieurs années dans la perspective d'améliorer la qualité de l'eau du fleuve en vue des épreuves de nage en Seine des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 16 RUE ERNEST RENAN 94200 Ivry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007403633

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était précédemment occupé par la société PRODUITS CHIMIQUES DE VITRY (PCV) puis, la société GUELIC (filiale du groupe BRENNTAG) qui ont exploité des activités de stockage et de conditionnement de solvants pétroliers. Les activités de la société GUELIC ont cessé en 1994. Un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines, réalisé en juin 1994, a montré une contamination des sols en hydrocarbures et solvants non halogénés. Les sols ont été dépollués en 1995 par ventilation forcée ; le traitement a été arrêté le 15/02/1996. Par arrêté du 16/07/2002, il a été demandé au nouvel exploitant REVIVAL actuellement, de poursuivre la surveillance des eaux souterraines.

La Société REVIVAL (GROUPE DERICHEBOURG) exploite à Ivry-sur-Seine (site Ernest Renan), une activité de transit de métaux ferreux et non ferreux et de Déchets Industriels Banals (DIB), autorisée par l'arrêté préfectoral n°2002/2625 du 16/07/2002. Elle a succédé, pour les mêmes activités, aux sociétés SORIMETAL de 1998 à 2002 et ETR (Environnement Tri et Recyclage) de 2002 à 2003.

D'une superficie d'environ 4 700 m², le site occupe la parcelle n°9 de la section AQ (données issues du site www.cadastre.gouv.fr).

Les déchets reçus sur le site et leur provenance sont repris ci-après :

- les D.I.B proviennent essentiellement des artisans, déchetteries et des encombrants des collectivités locales (Ville de PARIS, communes du Val-de-Marne) ;
- les métaux ferreux et non-ferreux proviennent notamment des artisans, des déchetteries, du tri des encombrants réalisé sur site et des particuliers ;
- les batteries usagées proviennent d'apports volontaires d'artisans et de particuliers et des déchetteries ;
- les gravats proviennent des collectivités, des artisans et d'entreprises diverses.

Il existe également à l'extérieur du bâtiment, une alvéole de stockage pour le bois issu du tri des D.I.B.

Les camions qui arrivent sur le site de REVIVAL passent par le pont-bascule où sont réalisées les opérations de pesée et d'enregistrement et devant le portique de détection de radioactivité. Puis, ils sont dirigés, en fonction de leur contenu, dans le hangar en vue de leur déchargement pour les D.I.B et sur les zones de stockage de métaux et ferrailles pour les métaux et ferrailles. Le chef d'équipe vérifie la qualité des déchets et notamment si le type de déchets correspond aux déchets autorisés sur le site. Les déchets sont ensuite triés à l'aide de grappin afin de notamment séparer les ferrailles des autres déchets.

Il existe également une zone de stockage des batteries usagées réalisée sous un autre hangar. Les batteries usagées sont stockées en bacs étanches. En extérieur, à proximité du hangar D.I.B se trouve une aire de stockage grillagée de bouteilles de gaz usagées et une benne de Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) non couverte.

Le site est certifié ISO 9001 et ISO 14001.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mode et conditions d'évacuation des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
2	Bouteilles de gaz	Autre du 25/06/2024, article R543-260	Demande d'action corrective	1 mois
3	Bouteilles de gaz	Autre du 25/06/2024, article R. 543-265.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.9 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déchets dangereux	Autre du 25/06/2024, article L541-7-2	Demande d'action corrective	15 mois
7	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	15 jours
8	Stockage de batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande d'action corrective	15 jours
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article a) du IV de l'article 6 bis	Demande d'action corrective	15 jours
10	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 16/07/2002, article 50°	Demande d'action corrective	15 jours
11	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article II de l'article 43	Demande d'action corrective	1 mois
12	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 16/07/2002, article 50°	Demande d'action corrective	7 jours
13	Dispositif de rétention des pollutions Accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
14	Tri des déchets	Autre du 25/06/2024, article D 543-281.	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Limitation des conséquences de pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Demande d'action corrective	1 mois
16	Nomenclature des ICPE	Autre du 25/06/2024, article Annexe à l'article R511-9	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les agents de l'installations travaillent en bonne intelligence.

Pour autant, beaucoup de non conformité ressortent de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mode et conditions d'évacuation des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.</p> <p>Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Par courriel en date du 22 juin 2024, l'exploitant fournit un plan de masse de son installation.

Pour autant, contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel sus-mentionné, le plan fourni à l'inspection ne permet pas de s'assurer de l'absence de rejet en Seine. En effet, il ne s'agit pas d'un plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Autre du 25/06/2024, article R543-260

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des bouteilles de gaz

Prescription contrôlée :

Les metteurs sur le marché fournissent aux points de leur réseau des dispositifs d'entreposage adaptés aux exigences de la présente sous-section et conformes à la réglementation en vigueur. Ils organisent l'enlèvement des bouteilles de gaz qui y sont rapportées dans des conditions appropriées pour chaque point de leur réseau afin notamment de limiter la durée d'entreposage.

Constats :

Contrairement aux dispositions de l'article R543-260 du code de l'environnement, les bouteilles de gaz sont entreposées sans précaution particulière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Autre du 25/06/2024, article R. 543-265.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des bouteilles de gaz

Prescription contrôlée :

I. - Les déchets de bouteilles de gaz sont traités dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L. 541-1.

II. - Le traitement des déchets de bouteilles de gaz est réalisé dans des installations exploitées conformément au titre 1er du livre V du présent code, en veillant à ce qu'il soit effectué le plus

près possible de leurs lieux de collecte et en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

III. - Ces déchets peuvent être traités dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et à destination d'installations respectant des dispositions équivalentes à celles du II du présent article.

Constats :

Observation :

Il convient que l'exploitant justifie que les bouteilles de gaz sont :

- soit récupérées par le metteur sur le marché, conformément aux dispositions de l'article R543-260 du code de l'environnement,
- soit traitées de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L. 541-1. Dans ce cas, il justifiera que le traitement est réalisé dans toute installation autorisée à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que tous les DEEE sont stockés sur la même aire d'entreposage, sans distinction particulière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets

Prescription contrôlée :

3.5 Entreposage des produits et déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Contrairement aux dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susmentionné, les DEEE et les bouteilles de gaz ne sont pas stockés à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Autre du 25/06/2024, article L541-7-2

Thème(s) : Risques chroniques, Mélange de déchets

Prescription contrôlée :

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Constats :

Lors de visite l'inspection constate la présence de pots de peinture dans la zone de stockage des

déchets métalliques. Ce mélange de catégories différentes est interdit et ne respecte pas les dispositions de l'article L541-7-2 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 mois

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets verts
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite l'inspection constate la présence de déchets verts en cours de fermentation (vapeur d'eau s'échappant de l'endain). En outre, une forte odeur de déchets en cours de décomposition se dégage de l'endain.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Stockage de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de batteries
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate la présence de fûts de stockage de batterie qui ne sont pas fermés, étanches et munis de rétention, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 sus-mentionné.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article a) du IV de l'article 6 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).
Constats : Lors de la visite l'inspection constate la présence d'un grand récipient pour vrac (GRV) contenant de l'AD-Blue dont le robinet de distribution se trouve hors de la rétention ce qui n'est pas conforme aux dispositions du a) du IV de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2002, article 50°
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Prescription contrôlée : Des issues de secours devront être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sacs. Leur accès sera constamment dégagés.
Constats : Lors de la visite l'inspection constate la présence de grand récipient pour vrac (GRV) devant une issue de secours contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté préfectorale du 16 juillet 2002.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article II de l'article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par

<p>l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite l'inspection constate qu'un avaloir juste en amont du séparateur d'hydrocarbures est totalement bouché. Il convient que l'exploitant justifie de l'efficacité dudit séparateur du site conformément aux dispositions du II de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2002, article 50°</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté préfectorale du 16 juillet 2002, l'inspection constate la présence d'un stockage de palettes au niveau du point de rassemblement des victimes à l'entrée du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 13 : Dispositif de rétention des pollutions Accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.7 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité du sol des aires et des locaux d'entreposage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite l'inspection constate que la dalle assurant l'étanchéité est détériorée voire perforée sur tout ou partie du site ce qui n'est pas conforme aux dispositions du point 2.7 de l'annexe I</p>

de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Autre du 25/06/2024, article D 543-281.
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets minéraux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.</p> <p>Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate que des déchet minéraux du BTP sont ensachés en sacs plastiques dans une alvéole de gravats. Il convient que l'exploitant justifie de l'organisation de la collecte desdits déchets minéraux séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Limitation des conséquences de pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732,</p>

4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Constats :

L'exploitant déclare que les eaux d'extinction incendie sont retenues dans le réseau des eaux pluviales.

Pour autant, il n'est pas en mesure d'assurer à l'inspection qu'un volume utile de rétention pour lesdites eaux d'extinction est disponible en permanence.

Il convient que l'exploitant justifie du dimensionnement du dispositif de rétention pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux utilisées pour l'extinction, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-mentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Autre du 25/06/2024, article Annexe à l'article R511-9

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).

1. Installations de chargement de véhicules

b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h

(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Il convient que l'exploitant justifie du volume de liquide inflammable distribué annuellement par ses deux installations de remplissage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours